



## **COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 20 mars 2017** : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mme Judy Gold et M<sup>e</sup> Luc Huppé, a récemment rendu un jugement retenant la responsabilité de **M. Jean-Michel Le Manach** et de **Mme Lise Matte** pour des gestes qui constituent à la fois de la discrimination et du harcèlement discriminatoire, fondés sur le handicap, à l'égard de **Mme Carole Cartier**, portant atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité, à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, ainsi qu'à son droit à la sûreté et à la liberté au sens des articles 1, 4, 6, 10 et 10.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Mme Cartier est atteinte de myéломéningocèle, la forme la plus grave du spina-bifida, qui lui occasionne notamment de l'incontinence, une paraplégie et une anesthésie partielle. Elle se déplace à l'aide d'un fauteuil roulant manuel et d'un quadriporteur. Depuis 1990, elle est propriétaire d'un appartement au rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété indivise administré par le **syndicat des copropriétaires des Condos de l'Avenir** (Syndicat).

Pendant plusieurs années, Mme Cartier accède à son logement par la porte de la cour adjacente au stationnement de l'immeuble puisqu'elle ne peut utiliser l'entrée principale en raison de la présence d'une marche. En 2009, la clôture de la cour est changée. Or, le loquet de la nouvelle porte de la clôture est inaccessible à Mme Cartier. En raison de sa condition, elle ne peut plus ouvrir la porte. En réponse à cette situation, la porte de la clôture est d'abord laissée ouverte, au gré des besoins des copropriétaires. En 2011, Mme Cartier constate que certains jours, la porte est fermée. Elle enlève alors le loquet et attache la porte à la clôture en position ouverte. M. Le Manach, encouragé par sa conjointe Mme Matte – tous deux étant copropriétaires –, attache alors la porte en position fermée à l'aide d'une corde, et ce plusieurs fois par jour pendant une période de neuf mois. Cette situation a comme résultat d'empêcher Mme Cartier d'utiliser la porte. Même munie de ciseaux, Mme Cartier ne parvient pas toujours à défaire la corde, qui représente alors un obstacle infranchissable pour elle. M. Le Manach et Mme Matte affirment agir ainsi pour des motifs de sécurité. Ces gestes sont d'ailleurs faits à titre personnel, malgré la position contraire adoptée par le Syndicat, à l'effet de laisser la porte ouverte.

Selon le Tribunal, considérant les limitations motrices de Mme Cartier, cette dernière a subi une différence de traitement résultant de l'utilisation d'une corde pour maintenir la porte en position fermée. Les autres copropriétaires n'ont pas subi d'entrave à leur liberté de mouvement, puisqu'ils pouvaient utiliser l'entrée principale, défaire la corde ou enjamber la clôture. Ainsi, pendant les neuf mois durant lesquels M. Le Manach a attaché la porte de la clôture avec la corde, le Tribunal est d'avis que Mme Cartier a subi une distinction ou exclusion fondée sur son handicap compromettant l'exercice de ses droits à la dignité, à la sûreté et à la liberté, ainsi qu'à la jouissance paisible de ses biens. À cet égard, les défendeurs n'ont pas fait la preuve d'une contrainte excessive pouvant justifier leur position et leurs actions.

Le Tribunal conclut également que ces gestes constituent du harcèlement discriminatoire relié au handicap de Mme Cartier, en raison de leur caractère vexatoire, non désiré, répétitif et intimidant. Tous les jours, plusieurs fois par jour, M. Le Manach a attaché la porte avec de la corde, sachant que Mme Cartier ne pouvait pas la défaire, utilisant cette méthode pour lui imposer son souhait de maintenir la porte fermée, sans aucune considération pour le fait qu'il mettait sa santé et sa sécurité en danger dans l'éventualité d'une situation d'urgence, tout en

bafouant ses droits à la libre circulation, à la jouissance paisible de son logement, ainsi qu'à la sauvegarde de sa dignité.

En conséquence, le Tribunal accueille en partie la demande de la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, agissant en faveur de Mme Cartier, visant à retenir la responsabilité des défendeurs Le Manach et Matte en ce qui a trait à la discrimination et au harcèlement discriminatoire. Pour ces motifs, le Tribunal condamne respectivement M. Le Manach et Mme Matte à verser à Mme Cartier les sommes de 7 000 \$ et 1 500 \$ à titre de dommages moraux, et de 2 000 \$ et 500 \$ à titre de dommages punitifs, considérant l'atteinte illicite et intentionnelle. La responsabilité de Mme Matte est moindre puisqu'elle n'a pas commis elle-même les gestes discriminatoires, mais les a encouragés.

Néanmoins, le Tribunal rejette la demande à l'égard du Syndicat, qui ne peut être tenu responsable des gestes posés par M. Le Manach en contradiction même avec la position du syndicat. Le Tribunal conclut également que certains propos tenus par M. Le Manach et Mme Matte ne sont pas discriminatoires, contrairement aux allégations de la Commission.

Cette décision sera disponible sous peu au <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>